

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0376

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2026

Objet : Convention à titre onéreux relative à l'organisation des temps d'échanges sur le retour d'expérience de l'année 2026 After Work avec la SASU Inclusion en Prestation dirigée par Mme Orlane CHABASSUT pour le relais petite enfance secteur Anduze les lundi 9 et mardi 17 novembre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code général des impôts,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des temps d'échanges sur le retour d'expérience pour les assistants maternels du relais petite enfance secteur Anduze,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 288 € (deux cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Orlane CHABASSUT, présidente de la SASU Inclusion en Prestation, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Orlane CHABASSUT à l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance secteur Anduze, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 030-200066918-20260911-2026_0376-AU

S²LO

ARTICLE 1 :

La SASU Inclusion en Prestation représentée par sa présidente, Mme Orlane CHABASSUT, et dont le siège social se situe 246 impasse Arthur Boyer - 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de 2 temps d'échanges sur le retour d'expérience de l'année 2026 After Work les lundi 9 et mardi 17 novembre 2026, de 19h30 à 21h30, au centre aéré du Mas Sanier - 39 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès.

Ladite prestation consiste en l'organisation de 2 temps d'échanges After Work de 2h chacun dont les jours et les horaires ont été fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Anduze, sous réserve de report ou d'annulation.

Le coût de la prestation relative à l'organisation de temps d'échanges After Work proposée par l'opérateur économique, la SASU Inclusion en Prestation représentée par sa présidente, Mme Orlane CHABASSUT, s'élève à la somme TTC de 288 € (deux cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises), soit un coût horaire de 144 €.

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation pour le relais petite enfance secteur Anduze seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation globale présentée par et au nom de la SASU Inclusion en Prestation, dirigée par Mme Orlane CHABASSUT, à l'issue du dernier temps d'échange.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 SEP. 2026

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.